

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

séance publique du 19 mars 2014

L'an deux mil quatorze, le 19 mars à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la Date de convocation :

Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la 13 mars 2014

Date d'affichage: Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SOLLIET, Maire.

13 mars 2014

Présents:

Absent(s):

PRÉSENTS: Mesdames Muriel AVOGADRO, Lucienne VALMAGGIA, Geneviève Nombre de conseillers :

REVIL, Frédérique DEBBICHE, et Messieurs Alain SOLLIET, Yves MASSAROTTI, En exercice:

Fabrice DECROUX, Xavier JACQUARD, François LAUDREN 13

ABSENTS ayant donné procuration: Messieurs Christian SARREBOUBEE, Absent(s) ayant désigné un

Mandataire: 2 David LAURENSON

2

ABSENTS: Madame Jacqueline COLLET, Monsieur Denis TINJOUD

1/ PLU : bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions de la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), et à quelle étape de la procédure ce projet se situe. Il informe le Conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du P.L.U., présente le bilan de cette concertation et présente le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs de la révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U.:

- La vie et l'animation du village à conforter, par le développement des logements, des services à la population, des équipements et l'armature des espaces publics en prenant en compte les résultats de l'étude d'urbanisme sur la structuration de la traverse de Vougy.
- Le développement économique à soutenir, en cohérence avec les orientations du SCOT de la CCFG en la matière, notamment afin de permettre à long terme le développement de la future ZAE intercommunale identifiée au SCOT entre les communes de Vougy et Bonneville.
- La mise en place d'un développement plus maîtrisé de l'urbanisation, dans un objectif de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestier ne remettant pas en cause les grands équilibres sur la commune. S'agissant des caractéristiques propres du territoire de Vougy, cet objectif impliquera notamment une optimisation, en priorité, de l'usage de l'espace au sein de l'enveloppe urbaine existante pour les besoins en habitat du développement de la commune.
- La mobilité pour tous à améliorer, par la recherche de connexions entre quartiers notamment en « modes
- La diversification de l'offre en logements à poursuivre, afin de garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat et d'accès aux services conformément aux objectifs du PLH adopté par la Communauté de communes Faucigny-Glières et ceux du SCOT Faucigny-Glières.
- L'amélioration du cadre bâti et paysager au profit de la qualité de vie des habitants, ainsi que la lisibilité et l'image des entrées de ville à améliorer.
- L'activité agricole à maintenir et à encourager, tout en prenant en compte le développement démographique et économique de la commune.
- La protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT de la CCFG en la matière, notamment par la prise en compte de « l'armature écologique », de la trame « nature ordinaire » et des liaisons écologiques définies dans le SCOT.
- La prise en compte des risques naturels notamment du Plan de Prévention des Risques approuvé le 30/09/1996 et Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arve approuvé le 19/11/2001.

Par ailleurs, la commune a mis en œuvre les moyens suivants pour organiser la concertation, dans le respect des modalités définies par la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2012 :

- Ouverture d'un registre d'observations en mairie, afin de recueillir les observations pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie,
- Mise à disposition en mairie de documents d'information sur l'élaboration du PLU (délibérations, Porter à Connaissance de l'Etat, éléments de diagnostic, comptes rendus de réunions, courriers reçus en mairie, études diverses...) au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie,
- Rencontre avec les élus en charge de la révision du PLU, sur rendez-vous.
- Information dans les différents points d'affichage de la commune et par voie de presse.
- Diffusion de lettres exceptionnelles d'information sur le PLU.
- Organisation de réunions publiques d'information et de débat ayant pour objet :
 - La présentation des enjeux issus du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement (29 Novembre 2012),
 - La présentation de la traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ses conséquences en termes de dispositif réglementaire (30 Octobre 2013).

Le bilan de la concertation, joint en annexe de la présente délibération, fait état des remarques et questions exprimées, notamment à l'oral, lors des deux réunions publiques du 29 Novembre 2012 et 30 Octobre 2013.

Le bilan de la concertation fait apparaître que si plusieurs remarques ont eu trait directement à la constructibilité de certains terrains, d'autres ont exprimé de manière plus générale des orientations souhaitables dans l'aménagement du territoire de la Commune. Elles concernent les problématiques suivantes :

- Les perspectives d'évolution démographique, la densification de l'urbanisation et ses incidences sur la cadre urbain et paysager.
- Les obligations des propriétaires inclus dans des secteurs couverts par des OAP.
- La prise en compte des fonctionnalités écologiques, la préservation du patrimoine bâti traditionnel et historique de la commune, ainsi que son patrimoine naturel et paysager.
- L'évolution de l'urbanisation dans des secteurs où parfois les réseaux de desserte (principalement assainissement des eaux pluviales) sont insuffisants.
- Le trafic pendulaire de transit sur la RD.
- L'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme situé aux abords de la Mairie.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-6 à L 123-18 et R 123-16 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2012/05/01 en date du 30 mai 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, engageant une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autre personnes concernées selon les modalités exposées et conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation ;

VU le procès-verbal du Conseil municipal en date du 20 décembre 2012 relatif au débat sur orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, **VU** l'évolution du contexte législatif, et notamment la Loi de programmation n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », ses Décrets d'application, et les évolutions récentes de la jurisprudence précisant les modalités d'application du Code de l'Urbanisme en matière de procédure ;

VU le bilan de cette concertation présentée par le Maire, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la Commune, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont à aucun moment remis en cause la forme de cette concertation ou les divers documents mis à disposition du public, et que les remarques et propositions sur le fond du dossier ne remettent pas en cause les choix retenus dans le cadre du projet de PLU, mais sont au contraire constructives et cohérentes vis-à-vis des choix retenus ;

Considérant que le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Municipal:

DE TIRER le bilan de la concertation sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

D'ARRETER le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vougy tel qu'il est annexé à la présente.

DE PRECISER que le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

TIRE le bilan de la concertation sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vougy tel qu'il est annexé à la présente.

PRECISE que le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

2/ ASSAINISEMENT : arrêt du zonage des eaux usées et pluviales

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement des eaux usées après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune de Vougy a choisi le bureau d'étude spécialisé Agence des Territoires afin d'actualiser le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau notamment l'article 35,

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L123-10 et R 123-9,

Aux termes de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable ;

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;

VU les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

VALIDE tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement des Eaux Usées et Eaux Pluviales de la commune de Vougy

AUTORISE Monsieur le maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement des Eaux usées et Eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune.

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

3/ Bail logement communal

A la suite de la vacance du logement communal sis dans une maison individuelle, 7 lotissement La Fin de la Praz, 74130 VOUGY, il est proposé de faire un contrat de bail à Monsieur et Madame LECRINIER Fabrice et Sylvia pour une durée fixée à 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2014 pour un loyer de 800 € hors charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de donner à bail le logement communal sis 7 lotissement La Fin de la Praz, propriété de la commune, à Monsieur et Madame LECRINIER Fabrice et Sylvia

FIXE le loyer à 800 € (huit cent cinquante euros) hors charges avec révision du loyer selon l'indice de référence du 1^{er} trimestre avec dépôt d'une caution de deux moi s de loyer, soit 1600 € (mille six cent euros)

CHARGE Monsieur le Maire de passer le contrat de bail correspondant et de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce contrat

DIT que la recette correspondante sera imputée sur le budget communal au chapitre 752

4/ Affaires et questions diverses

Néant

Les présentes délibérations peuvent faire 'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.